

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

—

ORDONNANCE SOUVERAINE

—

Ordonnance Souveraine n° 90 du 7 juin 2005 autorisant le port de décoration (p. 1079).

—

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

—

Arrêtés Ministériels n° 2005-287 et 2005-288 du 8 juin 2005 portant nomination de deux Lieutenants-Inspecteurs de police stagiaires (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 2005-289 du 10 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1080).

Arrêté Ministériel n° 2005-290 du 10 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PLAZA » (p. 1080).

Arrêté Ministériel n° 2005-291 du 10 juin 2005 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme dénommée « LADUREE MONACO » (p. 1081).

Arrêté Ministériel n° 2005-292 du 10 juin 2005 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral (p. 1081).

Arrêté Ministériel n° 2005-293 du 10 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1081).

Arrêté Ministériel n° 2005-294 du 14 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « FEMMES DU MONDE au service des FEMMES DE L'OMBRE » (p. 1082).

Arrêté Ministériel n° 2005-295 du 14 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Amis de la Teresa Maxova Foundation » (p. 1083).

Arrêté Ministériel n° 2005-296 du 14 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Racing with Clivio » (p. 1083).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 9 du 13 juin 2005 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1083).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-031 du 2 juin 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1084).

Arrêté Municipal n° 2005-033 du 8 juin 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion de la Fête de la Musique du 21 juin 2005 et du Concert NRJ AMADE du 25 juin 2005 (p. 1084).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-77 d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1085).

Avis de recrutement n° 2005-78 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 1085).

Avis de recrutement n° 2005-79 de quatre Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1085).

Avis de recrutement n° 2005-80 d'un Agent technique au Service des Titres de Circulation (p. 1085).

Avis de recrutement n° 2005-81 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1085).

Avis de recrutement n° 2005-82 d'un éducateur sportif spécialisé en aviron (p. 1086).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Quatre offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1086).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1087).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1087).

Bourses d'étude - Année universitaire 2005/2006 (p. 1088).

Bourses de stage (p. 1088).

INFORMATIONS (p. 1088).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1090 à p. 1127).

Annexes au Journal de Monaco

Publication n° 194 du Service de la Propriété Industrielle - Tome III (p. 10103 à 10262).

Publication n° 194 du Service de la Propriété Industrielle - Tome IV (p. 10263 à 10422).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 90 du 7 juin 2005 autorisant le port de décoration.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain PASTOR est autorisé à porter les insignes de Chevalier des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-287 du 8 juin 2005 portant nomination d'un Lieutenant-Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.683 du 14 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Franck DIERS, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant-Inspecteur de police stagiaire à compter du 17 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2005-288 du 8 juin 2005 portant nomination d'un Lieutenant-Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.670 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eddo SELIMOVIC, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant-Inspecteur de police stagiaire à compter du 17 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2005-289 du 10 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2005-289
DU 10 JUIN 2005 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1 - La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

« Lashkar e-Tayyiba [alias (a) Lashkar-e-Toiba, (b) Lashkar-i-Taiba, (c) al Mansoorian, (d) al Mansooreen, (e) Army of the Pure, (f) Army of the Righteous, (g) Army of the Pure and Righteous, (h) Paasban-e-Kashmir, (i) Paasban-i-Ahle-Hadith, (j) Pasban-e-Kashmir, (k) Pasban-e-Ahle-Hadith, (l) Paasban-e-Ahle-Hadis]. »

2 - Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

a) Joko Pitono (alias (a) Joko Pitoyo, (b) Joko Pintono, (c) Dulmatin, (d) Dul Matin, (e) Abdul Martin, (f) Abdul Matin, (g) Amar Umar, (h) Amar Usman, (i) Anar Usman, (j) Djoko Supriyanto, (k) Jak Imron, (l) Mukhtamar, (m) Novarianto, (n) Topel). Date of birth : (a) 16.6.1970, (b) 6.6.1970. Place of birth : Petarukan village, Pemalang, Central Java, Indonesia. Nationality : Indonesian.

b) Abu Rusdan (alias (a) Abu Thoriq, (b) Rusdjan, (c) Rusjan, (d) Rusydan, (e) Thoriquddin, (f) Thoriquiddin, (g) Thoriquidin, (h) Toriquiddin). Date of birth : 16.8.1960. Place of birth : Kudus, Central Java, Indonesia.

c) Zulkarnaen (alias (a) Zulkarnan, (b) Zulkarnain, (c) Zulkarnin, (d) Arif Sunarso, (e) Aris Sumarsono, (f) Aris Sunarso, (g) Ustad Daud Zulkarnaen, (h) Murshid). Date of birth : 1963. Place of birth : Gebang village, Masaran, Sragen, Central Java, Indonesia. Nationality : Indonesian.

Arrêté Ministériel n° 2005-290 du 10 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PLAZA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PLAZA », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire, le 25 avril 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PLAZA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 avril 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-291 du 10 juin 2005 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme dénommée « LADUREE MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-118 en date du 25 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LADUREE MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LADUREE MONACO » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2005-118 en date du 25 février 2005, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-292 du 10 juin 2005 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Marie-Dominique DELHAYE, épouse MAHFOUZ ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Dominique MAHFOUZ, Infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-293 du 10 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie C – indices majorés extrêmes 245/348).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat et s'établissant au niveau du B.E.P ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder une expérience professionnelle d'un an au moins.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. Thierry PICCO, Directeur Général au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Anne NEGRE, Directeur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 5.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 6.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-294 du 14 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « FEMMES DU MONDE au service des FEMMES DE L'OMBRE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « FEMMES DU MONDE au service des FEMMES DE L'OMBRE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « FEMMES DU MONDE au service des FEMMES DE L'OMBRE » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-295 du 14 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Amis de la Teresa Maxova Foundation ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des Amis de la Teresa Maxova Foundation » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association des Amis de la Teresa Maxova Foundation » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-296 du 14 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Racing with Clivio ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Racing with Clivio » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Racing with Clivio » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES
SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 9 du 13 juin 2005 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3-6° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.871 du 14 juillet 2003 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Greffe Général ;

Arrêtons :

Mme Carine SPADACINI, épouse PAGANO, Secrétaire sténodactylographe au Greffe Général, est placée en position de détachement auprès des Services Municipaux à compter du 1^{er} septembre 2005.

Fait au Palais de Justice, le treize juin deux mille cinq.

*Le Directeur des
Services Judiciaires*
A. GUILLOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX*Arrêté Municipal n° 2005-031 du 2 juin 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thierry POYET, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 25 juin au vendredi 8 juillet 2005 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 2005.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,*
H. DORIA.

Arrêté Municipal n° 2005-033 du 8 juin 2005 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion de la Fête de la Musique du 21 juin 2005 et du Concert NRJ AMADE du 25 juin 2005.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace, modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la Fête de la Musique et du Concert NRJ AMADE, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, des usagers du port, de Secours et de Police, est interdite le mardi 21 juin 2005, de 21 heures à 24 heures ainsi que le samedi 25 juin 2005 de 14 heures 30 à 24 heures, avenue J.-F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec la zone d'accès réglementé du Quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Le mardi 21 juin 2005 de 21 heures à 24 heures et le samedi 25 juin 2005 de 14 heures 30 à 24 heures, interdiction est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.-F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 3.

Le samedi 25 juin 2005, un espace de sécurité sera aménagé sur le Quai Albert 1^{er}, dans sa partie surplombant l'espace scénique.

ART. 4.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 81-39 du 26 juin 1981 modifiés et complétés et n° 2003-040 du 9 mai 2003 sont reportées du jeudi 17 au mardi 28 juin 2005 inclus.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 juin 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-77 d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 ;

- être élève fonctionnaire titulaire ou à défaut disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine administratif ;

- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2005-78 d'un Maître Nageur Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître Nageur Sauveteur au Stade Louis II, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des activités de la Natation (B.E.E.S.A.N) et du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) ;

- avoir suivi des formations en secourisme (A.S.P, A.S.C.P.S.A.M, D.S.A) serait apprécié.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2005-79 de quatre Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que quatre postes d'Opérateur au Centre de Régulation du Trafic sont vacants au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;

- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

Avis de recrutement n° 2005-80 d'un Agent technique au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique au Centre de régulation du trafic du Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la maîtrise de l'espace public (définition de plans de circulation, logistique des déplacements) de trois années ;

- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique.

Avis de recrutement n° 2005-81 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Opérateur au Centre de Régulation du Trafic est vacant au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisée, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

Avis de recrutement n° 2005-82 d'un éducateur sportif spécialisé en aviron.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un éducateur sportif spécialisé en aviron à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour la période allant du 12 septembre 2005 au 30 juin 2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat du second degré en aviron ;
- justifier d'une expérience en matière d'entraînement et d'enseignement de cette discipline et plus spécifiquement en aviron de mer ;
- des résultats en compétitions internationales seraient appréciés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un studio sis 12, rue Malbousquet, rez-de-chaussée, coin Kitchenette équipée, salle de douche complète, d'une superficie de 22,31 m² + terrasse de 9,51 m².

Loyer mensuel : 750 euros.

Provisions sur charges : 50 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Agence INTERALIA, 31, boulevard des Moulins - Monaco, tel : 93.50.78.35,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 21, rue de Millo, Villa Henri, 3^e étage, de quatre pièces, cuisine équipée, cave, d'une superficie de 75,06 m² + balcon de 1,50 m².

Loyer mensuel : 1450 euros + charges.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Agence LAETTIA, 16, rue de Millo - Monaco, tel : 97.97.36.36,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 3, rue Biovès, 3^e étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, d'une superficie de 42 m² + balcon 5 m².

Loyer mensuel : 850 euros

Provisions sur charges : 40 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire représenté par l'Agence MARCHETTI, 20, rue Caroline, tél. 93.30.24.78,

- à la Direction de l'Habitat 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 15, rue des Roses, 3^e étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, W.C. indépendant, d'une superficie de 80 m².

Loyer mensuel : 1.100 euros

Provisions sur charges : 45 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire représenté par l'Agence MARCHETTI, 20, rue Caroline, tél. 93.30.24.78,

- à la Direction de l'Habitat 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 2005.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 10 avril 1987, Mlle Joséphine, Henriette GAUTRAIN ayant demeuré de son vivant 31, avenue Hector Otto à Monaco, décédée le 14 juin 2002 à Monaco, a consenti des legs au profit d'entités sises dans la Principauté.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament et de son codicille, daté du 5 décembre 2001, déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Monaco, le 17 juin 2005.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2005, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), _____
de nationalité _____ né(e) le _____
à _____ demeurant _____
rue _____ à _____

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de _____ ou en qualité d'élève de l'Ecole de _____, la durée de mes études sera de _____ ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...) ».

A _____, le _____

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conformes des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

Bourses d'étude - Année universitaire 2005/2006.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 2005, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le nouveau Règlement des Bourses de Stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage obligatoire ou facultatif.

Les candidats aux stages doivent s'adresser à cette même Direction.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

jusqu'au 18 juin, à 20 h 30, et le 19 juin, à 15 h 30,
Cours publics de théâtre organisés par le Studio de Monaco.
le 25 juin, à 20 h 30 et le 26 juin, à 17 h,

« Orphée aux enfers » opéra-bouffe de Jacques Offenbach avec Franck Cassard, Frédérique Varda, Christian Paul, Mari Laurila Lili, l'Ensemble Orchestral et les Chœurs des Soirées Lyriques sous la direction de Simon Bernardini organisé par l'Association Crescendo.

Auditorium Rainier III

le 19 juin, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Philippe Béran avec Marie-Astrid Adam, narratrice. Au programme : Prokofiev et Chostakovitch.

Chapelle des Carmes

le 21 juin, à 19 h 30,

Concert d'orgue par Marc Giacone, « Prospective 2005 » : concerto pour orgue et dispositif électroacoustique.

Port Hercule

le 21 juin, à partir de 22 h,

Soirée musicale d'inauguration avec le groupe Abba Mania organisée par la Mairie de Monaco en partenariat avec le Grimaldi forum Monaco.

du 21 au 23 juin,

XVI^e International Showboat Rendez-vous.

le 25 juin, à 21 h,

Concert avec NRJ (Darse Sud du Port).

Salle du Canton

le 22 juin, à 20 h,

Concert de Gala par les élèves de l'Académie de musique Prince Rainier III de Monaco avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Monaco-Ville

le 23 juin, à 21 h,

Fête de la Saint Jean avec la participation des groupes folkloriques.

Place des Moulins

le 24 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint Jean avec la participation des groupes folkloriques.

Eglise du Sacré Cœur

le 25 juin, de 10 h à 20 h,

Kermesse de l'amitié avec de très nombreux stands.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 juin, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Les Visions Romantiques » de Paul Schuss.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 25 juin, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,

Exposition de Louis Giordano « La Peinture en trois dimensions ».

Galerie Marlborough

jusqu'au 24 juin, de 11 h à 18 h,

Exposition de sculpture de Giacomo Manzù.

Atrium et Jardins du Casino

jusqu'au 18 septembre,

Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo ».

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 15 août,

Exposition du 39^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

- du 20 juin au 16 septembre,

« MonaCow Parade » Exposition de vaches grandeur nature.

- le 19 septembre,

Vente aux enchères des vaches au profit de l'association Monégasque contre les Myopathies.

Musée National

du 20 juin au 5 octobre,

Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

Congrès*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 21 juin,

Toyota.

Hôtel Méridien

jusqu'au 17 juin,

Chief Information Officer Congress Europe 2005.

Fairmont Monte-Carlo

les 18 et 19 juin,

Mercedes.

du 24 au 29 juin,

Electronic Retailing Association USA ERA.

Grimaldi Forum

jusqu'au 19 juin,

1^{er} Symposium Damon International.

du 21 au 24 juin,

MedPi Software & Italie.

le 23 juin,

Showboats Awards Ceremony.

du 26 juin au 1^{er} juillet,

45^e Festival de la Télévision.

Hôtel Métropole

jusqu'au 18 juin,

BP Belgique.

Hôtel Columbus

du 23 au 25 juin,

Telecommunications Incentive.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 19 juin,

Coupe du Président - Stableford.

le 26 juin,
Challenge Sosno « Prix des Arts » - Stableford.

Baie de Monaco

le 25 juin,
Fête de la Mer organisée par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de Vittorio MIGLIETTA, ayant exercé le commerce sous les enseignes « MV FARMEN », « MV ELECTRONIC » et « MONACO COSMETIQUES », 1, avenue Henry Dunant à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 9 mars 2000.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 9 juin 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de QUATRE mois (4 mois) à compter du 23 mai 2005 la poursuite de l'activité de la société anonyme monégasque MONTE CARLO BIJOUX, sous le contrôle du syndic Christian BOISSON, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation ;

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 9 juin 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Patrice CROVETTO, exerçant le commerce sous l'enseigne « MONAROC » sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 14 juin 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 2005, réitéré le 30 mai 2005, M. Guy MAGNAN, Directeur Général de société, demeurant à Monaco, 25, avenue de l'Annonciade, et Mme Madeleine ADAMO veuve MAGNAN, demeurant à Monaco, 51, avenue Hector Otto, ont cédé à M. Angelo PIEPOLI, Commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue des Citronniers, le droit au bail portant sur un local sis à Monaco, 5, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 10 février 2005, réitéré le 8 juin 2005, Mme Lucienne MEDRI, demeurant à Monaco, 3, avenue Président Kennedy, veuve de M. Ulysse MAZZOLINI, a donné en gérance libre au profit de Mme Anna CARDAMURO, épouse de M. Vincenzo SANTAMARIA, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue de la Turbie, un fonds de commerce de « Snack bar », exploité dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Président J.F Kennedy, sous l'enseigne LE STELLA POLARIS.

Le contrat prévoit un cautionnement d'un montant de 11.260 euros.

Mme SANTAMARIA est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 17 juin 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Lucienne MEDRI, demeurant à Monaco, 3, avenue Président Kennedy, veuve de M. Ulysse MAZZOLINI, au profit de M. Vincenzo SANTAMARIA, commerçant, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert Premier concernant le fonds de commerce de « Snack bar », exploité dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Président J.F Kennedy, sous l'enseigne LE STELLA POLARIS, a été résiliée par anticipation à compter du 8 juin 2005 suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 8 juin 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 17 juin 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2005, M. Maurice BONI, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 3 janvier 2005, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi,

à Monaco et concernant un fonds de commerce de snack-bar-restaurant (annexe salon de thé, glacier, viennoiserie, pâtisserie), exploité 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT A LA GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 2005, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco et la société en commandite simple dénommée « GRIMAUD & CIE » ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo ont établi un 3^e avenant au contrat de gérance libre du 30 avril 1998, aux termes duquel la durée de la location-gérance a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. MARCUS SCHNEIDER &
CIE »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 février 2005, M. Marcus SCHNEIDER, sans profession, domicilié 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Achat, vente, sans stockage sur place, import, export de pièces détachées pour tous véhicules terrestres à moteur.

Toutes études techniques relatives à la sécurité routière et au respect de l'environnement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. MARCUS SCHNEIDER & CIE », et la dénomination commerciale est « ALPHA TECHNIK INTERNATIONAL ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 mai 2005.

Son siège est fixé 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 15 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 950 parts, numérotées de 1 à 950 à M. SCHNEIDER ;

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 951 à 1.000 à l'associé commanditaire ;

La société sera gérée et administrée par M. SCHNEIDER, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 juin 2005.

Monaco, le 17 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. Stephen BLANCHI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 3 mars et 31 mai 2005, M. Stephen BLANCHI, domicilié à Monaco, bateau « l'Ithaque », Port de Fontvieille,

en qualité d'associé commandité.

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'aménagement, l'installation générale ;

- le négoce et la location de tout matériel électroacoustique, d'éclairage, d'audiovisuel et autre matériel et mobilier relatifs à l'organisation de manifestations, expositions, salons et foires ;

- la création, l'acquisition, la réalisation, la promotion et la gestion de manifestations, expositions, congrès, conférences et concours ainsi que toutes prestations de services relatives à ces événements ;

- et d'une manière générale, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. Stephen BLANCHI & Cie » et la dénomination commerciale est « MONACO PLUS ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 18 avril 2005.

Le siège social est fixé à Monaco 1, avenue Henry Dunant.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 euros est divisé en 200 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées à concurrence de :

- 120 parts numérotées de 1 à 120 à M. BLANCHI ;

- 80 parts numérotées de 121 à 200 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. BLANCHI avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 juin 2005.

Monaco, le 17 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CIFER »

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CIFER », ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé de réduire le capital de social de 300.000 euros à 150.000 euros et de modifier l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 avril 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 juin 2005.

IV. - La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 7 juin 2005.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

ART. 4.

« Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE euros.

Il est divisé en cinq mille actions de trente euros chacune entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire, approuvée par arrêté ministériel. »

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 juin 2005.

Monaco, le 17 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **KB LUXEMBOURG (MONACO)** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « KB LUXEMBOURG (MONACO) » ayant son siège 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 14 (durée des fonctions) des statuts qui devient :

ART. 14

Durée des fonctions

« La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante-douze ans. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 avril 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 juin 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 juin 2005.

Monaco, le 17 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CAIXA INVESTMENT
MANAGEMENT S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M. », ayant son siège 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société et à sa mise en liquidation amiable.

b) De nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, M. Antonino CATANANZI.

c) De fixer le siège de la liquidation 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

d) De conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en

bloc ou en détail acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 14 avril 2005, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 juin 2005.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 8 juin 2005 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 juin 2005.

Monaco, le 17 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Patricia REY
Avocat-Défenseur
« Les Terrasses du Port »
2, avenue des Ligures - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 7 juin 2005, M. Alain, Dominique, Fernand GERARD, retraité, de nationalité monégasque, époux de Mme Marie, Antoinette Rose Adrienne CANIS, né le 27 juin 1936 à Lille (Nord), et Mme Marie, Antoinette Rose Adrienne CANIS, retraitée, de nationalité monégasque, épouse de M. Alain, Dominique, Fernand GERARD, née le 16 janvier 1928 à Monaco, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 25, boulevard Rainier III, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens, tel que prévu par les articles 1.250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu du régime conventionnel de la communauté de biens et acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 17 juin 2005.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

M. Richard BATTAGLIA, demeurant 2, Place des Carmes à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de cinq années à compter du 20 avril 2005 à M. Jacques DESTORT, demeurant Via Firenze, 11 à Bordighera (Italie), un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets de souvenirs, exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, connu sous le nom de « MONACO POTERIES ».

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 17 juin 2005.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

—
Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 22 juin 2005, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

—
L'exposition aura lieu le mardi 21 juin 2005, de 10 h 15 à 12 h 15.

S.C.S. BARKATS & CIE**« CORPORATE SERVICE & MANAGEMENT »**

Société en Commandite Simple

au capital de 152 000 euros

Siège social : 11, avenue Saint Michel - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 2005, l'associé commanditaire de la société a cédé à deux nouveaux associés commanditaires les 600 parts sociales de 152 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 401 à 1.000, lui appartenant dans le capital de la SCS BARKATS & CIE, au capital de 152.000 euros, exploitée sous l'enseigne CORPO-RATE SERVICE & MANAGEMENT.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- M. Jean-Loup BARKATS, associé commandité, avec 400 parts numérotées de 1 à 400,

- un premier associé commanditaire, avec 200 parts numérotées de 401 à 600,

- un deuxième associé commanditaire avec 400 parts numérotées de 601 à 1.000.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 10 juin 2005.

Monaco, le 17 juin 2005.

Massimo REBAUDO

Ayant exercé le commerce sous les enseignes

« MONACO INTERNATIONAL CONSTRUCTION »**« MONACO INTERNATIONAL IMMOBILIER »****et « MONACO INTERNATIONAL SERVICE »**

5, impasse de la Fontaine, Park Palace - Monaco

Les créanciers de Massimo REBAUDO, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 21 avril 2005, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce monégasque, à remettre à Mme Bettina DOTTA, Syndic près les Tribunaux de Monaco, y demeurant 2, rue de la Lùjerna, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 17 juin 2005.

Le Syndic,
B. DOTTA

S.A.M. PINE MARITIME COMPANY

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152 000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE DISSOLUTION

Suivant le procès-verbal en date du 2 mai 2005 de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.M. PINE MARITIME COMPANY, au capital de 152.000 euros, siège social à Monaco, 57, rue Grimaldi, la société SPLIETHOFF'S BEVRACHTINGSKANTOOR B.V.

dont le siège social est à Amsterdam (PB) Radarweg 36, agissant en qualité d'actionnaire unique, représentée par M. Albert HORDIJK, demeurant à Monaco, 17, boulevard du Larvotto, a procédé à la dissolution sans liquidation portant transmission universelle de patrimoine de la SAM PINE MARITIME COMPANY à la société SPLIETHOFF'S BEVRACHTINGS-KANTOOR B.V., dont le bureau administratif demeure à Monaco, 57, rue Grimaldi, et ce avec effet au 1^{er} mai 2005.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché le 8 juin 2005.

Monaco, le 17 juin 2005.

**«BANQUE DU GOTHARD
(MONACO)»**

Siège social : 17, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS

En application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, la BANQUE DU GOTHARD (MONACO) S.A.M. avise le public que l'effet de la garantie financière dont était bénéficiaire le fonds de commerce de Mme Monika SCHLUTER épouse BARCO de transactions sur immeubles et fonds de commerce, connu sous le nom de « LORENZA VON STEIN - WORLD WIDE REALTY », exploité à Monaco, 47, boulevard du Jardin Exotique, cesse trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle devra être produite dans les trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Monaco, le 17 juin 2005.

SAM COFRAMOC

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760 000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « COFRAMOC », réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 juin 2005, ont décidé conformément à l'article 19 des statuts de la société, de poursuivre l'activité sociale.

Monaco, le 17 juin 2005.

Le Conseil d'Administration.

ALLIED MONTE CARLO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 4 juillet 2005, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 30 novembre 2004 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 novembre 2004 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

« PUBLIMEPHARM »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PUBLIMEPHARM » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 4 juillet 2005, à 11 heures, au siège social, afin de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions légales (loi n° 1.282 du 7 juin 2004) :

- Modification de l'article 5 des statuts – Titres et cessions d'actions (forme des actions) ;

- Questions diverses.

L'Administrateur délégué.

**SOCIETE MONEGASQUE DE
L'ELECTRICITE ET DU GAZ
« SMEG »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 22 950 600 euros

Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « SMEG » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 30 juin 2005, à 10 heures 30, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 2004 ;
Quitus au Conseil de sa gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Nomination de deux nouveaux Administrateurs ;

- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur et renouvellement de son mandat ;

- Quitus à donner à un ancien Administrateur ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ou renouvellement de leur mandat ;

- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;

- Autorisations à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE
Direction de l'Expansion Economique**

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CARTIER**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CARTIER, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 00041, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société

et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CHARLET**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CHARLET, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 59 S 811, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livret à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CRISTAL MEDIA COMMUNICATIONS
S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CRISTAL MEDIA COMMUNICATIONS S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 98 S 3407, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions de la société sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ETABLISSEMENTS SIEMCOL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ETABLISSEMENTS SIEMCOL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 70 S 1253, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM GENUINE PRODUCTS CORPORATION
EN ABRÉGÉ GEPROCOR**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée GENUINE PRODUCTS CORPORATION en abrégé GEPROCOR, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1831, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONTE CARLO ART FACTORY**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONTE CARLO ART FACTORY, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 58 S 747, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont exclusivement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONTE-CARLO GRAND HOTEL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONTE-CARLO GRAND HOTEL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 73 S 1398, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM NORTH ATLANTIC
SOCIETE D'ADMINISTRATION**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée NORTH ATLANTIC SOCIETE D'ADMINISTRATION, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 78 S 1665, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au titulaire des actions.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM PROMOTION ET COMMUNICATION**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque

dénommée PROMOTION ET COMMUNICATION, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 2417, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SAM'S PLACE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAM'S PLACE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 312, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SETAV**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SETAV, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 79 S 1742, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres d'actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE D'APPLICATION
MAGNETIQUE AUTOMOBILE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE D'APPLICATION MAGNETIQUE AUTOMOBILE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 60 S 919, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres d'actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE IMMOBILIERE CHARLOTTE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE IMMOBILIERE CHARLOTTE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 63 SC 374, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE MONEGASQUE
DE TELEPHERIQUES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 426, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2005, à la modification de l'article 9 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante:

ART. 9.

« Les actions, de numéraire, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE MONEGASQUE DE
TRANSPORTS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 74 S 1451, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE DE NEGOCE DE MATERIEL,
EN ABRÉGÉ SONEMA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE NEGOCE DE MATERIEL, en abrégé SONEMA, immatriculée au répertoire du

commerce et de l'industrie sous le numéro 85 S 2162, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM UNION TRADING MONACO
EN ABRÉGÉ U.T.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée UNION TRADING MONACO en abrégé U.T.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 60 S 873, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM VENTY**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée VENTY, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 73 S 1419, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

ASSOCIATION

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION CONSTITUÉE
ENTRE MONÉGASQUES**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités

d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « Association Monégasque de la Mondo Francophonie ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au 7, rue de la Turbie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « la promotion de la langue française dans le monde par tout moyen et notamment l'organisation d'un concours international de musique francophone ».

Monaco, le 31 mai 2005.
